



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

MESSAGE DE COMMANDEMENT COGIC

N° d'enregistrement :	6421	Degré d'urgence		Degré de protection	
Date :	05/11/2020	FLASH		SECRET DEFENSE	
Heure de rédaction :	16h00	IMMEDIAT	X	CONFIDENTIEL DEFENSE	
Rédacteur :	CNE B. MARY	NORMAL		DIFFUSION RESTREINTE	

OBJET	CONDUITE A TENIR CONCERNANT LES SAPEURS-POMPIERS CAS CONTACT
RÉFÉRENCES	

Origine	Ministère de l'intérieur Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises Service de la planification et de la gestion des crises COGIC	
Destinataire(s)	Pour action	Pour info
	COZ PARIS COZ NORD COZ OUEST COZ EST COZ SUD-OUEST COZ SUD-EST COZ SUD COZ Océan-Indien COZ Guyane COZ Antilles CODIS métropolitains et outre-mer	Centre de veille du ministère de l'Intérieur Autorités DGSCGC GMNT Préfet de police de Paris, préfet de zone de défense et de sécurité Paris Préfet de zone de défense et de sécurité Nord Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest Préfet de zone de défense et de sécurité Est Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-ouest Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-est Préfet de zone de défense et de sécurité Sud Préfet de zone de défense du sud de l'océan-indien Préfet de zone de défense et de sécurité en Guyane Préfet de zone de défense et de sécurité aux Antilles Préfet, secrétaire général de zone de défense et de sécurité Paris Préfet délégué pour la défense et la sécurité Nord Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest Préfet délégué pour la défense et la sécurité Est Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-ouest Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-est Sous-préfet, secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud

EMIZ Paris
EMIZ Nord
EMIZ Ouest
EMIZ Est
EMIZ Sud-ouest
EMIZ Sud-est
EMIZ Sud
EMIZ océan-indien
EMIZ Guyane
EMIZ Antilles

PARIS
Préfet de Paris
Préfet de la Seine-et-Marne
Préfet des Yvelines
Préfet de l'Essonne
Préfet des Hauts-de-Seine
Préfet de la Seine-Saint-Denis
Préfet du Val-de-Marne
Préfet du Val-d'Oise

NORD
Préfet de l'Aisne
Préfet du Nord
Préfet de l'Oise
Préfet du Pas-de-Calais
Préfet de la Somme

OUEST
Préfet du Calvados
Préfet du Cher
Préfet des Côtes-d'Armor
Préfet de l'Eure
Préfet de l'Eure-et-Loir
Préfet du Finistère
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Préfet de l'Indre
Préfet de l'Indre-et-Loire
Préfet du Loir-et-Cher
Préfet de la Loire-Atlantique
Préfet du Loiret
Préfet du Maine-et-Loire
Préfet de la Manche
Préfet de la Mayenne
Préfet du Morbihan
Préfet de l'Orne
Préfet de la Sarthe
Préfet de la Seine-Maritime
Préfet de la Vendée

EST
Préfet des Ardennes

Préfet de l'Aube
Préfet de la Côte-d'Or
Préfet du Doubs
Préfet du Jura
Préfet de la Marne
Préfet de la Haute-Marne
Préfet de la Meurthe-et-Moselle
Préfet de la Meuse
Préfet de la Moselle
Préfet de la Nièvre
Préfet du Bas-Rhin
Préfet du Haut-Rhin
Préfet de la Haute-Saône
Préfet de la Saône-et-Loire
Préfet des Vosges
Préfet de l'Yonne
Préfet du Territoire-de-Belfort

SUD-OUEST

Préfet de la Charente
Préfet de la Charente-Maritime
Préfet de la Corrèze
Préfet de la Creuse
Préfet de la Dordogne
Préfet de la Gironde
Préfet des Landes
Préfet du Lot-et-Garonne
Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Préfet des Deux-Sèvres
Préfet de la Vienne
Préfet de la Haute-Vienne

SUD-EST

Préfet de l'Ain
Préfet de l'Allier
Préfet de l'Ardèche
Préfet du Cantal
Préfet de la Drôme
Préfet de l'Isère
Préfet de la Loire
Préfet de la Haute-Loire
Préfet du Puy-de-Dôme
Préfet du Rhône
Préfet de la Savoie
Préfet de la Haute-Savoie

SUD

Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Préfet des Hautes-Alpes
Préfet des Alpes-Maritimes
Préfet de l'Ariège
Préfet de l'Aude
Préfet de l'Aveyron

		Préfet des Bouches-du-Rhône Préfet de police des Bouches-du-Rhône Préfet de la Corse-du-Sud Préfet de la Haute-Corse Préfet du Gard Préfet de la Haute-Garonne Préfet de l'Hérault Préfet du Gers Préfet du Lot Préfet de la Lozère Préfet des Hautes-Pyrénées Préfet des Pyrénées-Orientales Préfet du Tarn Préfet du Tarn-et-Garonne Préfet du Var Préfet de Vaucluse
--	--	--

OUTRE-MER
Préfet de Guadeloupe
Préfet de Martinique
Préfet de Guyane
Préfet de La Réunion
Préfet de Mayotte

1/ SITUATION

Dans le cadre de la gestion de crise Covid-19, de l'évaluation et du suivi de la réponse opérationnelle, le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, vous demande de bien vouloir prendre en compte et diffuser les informations suivantes, définissant la conduite à tenir en cas d'exposition des sapeurs-pompiers au SARS-CoV-2.

2/ DEFINITIONS

A. Ne sont à considérer comme cas contact à risque que les personnels n'ayant pas été en mesure de mettre en œuvre des protections efficaces :

- pas de port du masque chirurgical ou FFP2 par le sapeur-pompier OU par le cas confirmé ou probable ;
- pas de port du masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent par le sapeur-pompier ET par le cas confirmé ou probable ;
- pas de séparation physique (vitre).

B. ET pendant la durée du contact avec une personne cas confirmé ou probable :

- ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes ou étant resté en face à face durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
- ayant partagé le même lieu de vie ;
- ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex : conversation, repas, flirt, accolades, embrassades).

3/ CONDUITE A TENIR

Mesures à prendre pour les sapeurs-pompiers cas contact à risque :

A. Mesure générale :

Les personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 doivent normalement bénéficier d'un isolement d'une durée de 7 jours après le dernier contact à risque avec le cas confirmé. Un test par RT-PCR est proposé après une période de 7 jours. Une RT-PCR négative à J+7 chez un cas contact asymptomatique peut permettre le retour au travail avec mesures barrières renforcées et un isolement relatif en dehors des heures de travail jusqu'au 14ème jour.

Il n'y a pas lieu de proposer un test par RT-PCR lors des premiers jours suivant le dernier contact avec le cas avéré.

Lorsque les informations recueillies sur les circonstances de contact avec le sapeur-pompier évoquent une situation avec de multiples contaminations possibles (milieu fermé ou collectif, rassemblement de personnes, contamination nosocomiale), le service de santé et de secours médical veille à informer l'ARS dans les meilleurs délais, afin que cette situation fasse l'objet d'une investigation épidémiologique spécifique.

Durant son isolement, un sapeur-pompier cas contact à risque doit :

- rester à domicile ou dans l'hébergement d'isolement ;
- éviter les contacts avec l'entourage intrafamilial ou, à défaut, veiller au port d'un masque chirurgical ;
- réaliser la surveillance de sa température de manière biquotidienne et l'apparition de symptômes.

En cas d'apparition de fièvre ou de symptômes, le sapeur-pompier contacte son médecin traitant ou la plate-forme de contact-tracing pour une prise en charge sécurisée et en signalant le contact avec un cas de COVID-19.

B. En cas de tension avérée sur les effectifs et de risques de dégradation du fonctionnement du service :

Lorsque le nombre ou les qualifications des sapeurs-pompiers cas contacts à risque qu'il conviendrait de placer en isolement peut générer des tensions sur les effectifs et impacter significativement la continuité opérationnelle des unités du service d'incendie et de secours, le directeur départemental, après avis de son médecin-chef et, au besoin, en lien avec le conseiller médical de l'ARS, peut décider de maintenir en service les sapeurs-pompiers concernés.

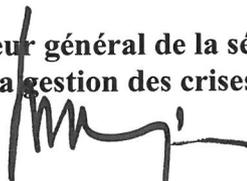
L'avis du médecin-chef du service d'incendie et de secours permet notamment d'exclure de cette mesure les sapeurs-pompiers présentant des facteurs de risques de survenue de forme grave du Covid-19 (âge > 50 ans, surcharge pondérale avec IMC > 30, pathologies intercurrentes – HTA, diabète, BPCO...).

La continuité de l'activité du SIS étant essentielle, les recommandations d'éviction des professionnels de santé peuvent dès lors être déclinées :

- les sapeurs-pompiers identifiés comme cas contacts à risque et asymptomatiques sont autorisés à prendre leur service à condition de respecter strictement les mesures barrières, notamment le port du masque, pendant toute la durée de leur service et d'observer un isolement relatif en dehors de celui-ci pendant les 7 premiers jours
- un test par RT-PCR est proposé à J+7 : une RT-PCR négative permet de poursuivre l'activité selon les mêmes modalités (gestes barrière renforcés et isolement relatif) jusqu'au 14ème jour.

-----**FIN DE TEXTE**-----

**Le préfet, directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,**



Alain THIRION

